



D_2024_62
POGU

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041209192,

Vu la décision D_2024_11 d'atlantic'eau en date du 9 février 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041209192,

Considérant le titre 3672/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 15 novembre 2023 pour un montant total de 71.03 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°42522237339 du 15 juillet 2022,

Considérant le titre 243/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 11 mars 2024 pour un montant total de 83.27 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°425230294752 du 13 janvier 2023,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée 0041209192, enregistré par les services d'atlantic'eau le 9 avril 2024 par laquelle cette dernière sollicite des informations sur les titres précités et conteste les créances car cette dernière informe avoir quitté ce logement en octobre 2021,

Considérant que par mail en date du 11 avril 2024, Véolia précise avoir retrouvé trace d'un appel de l'abonnée le 11 mars 2022 auprès de leur service clientèle par lequel cette dernière sollicitait la résiliation du contrat de fourniture d'eau et que celle-ci a été redirigée vers le nouveau délégataire Saur,

Considérant que l'appel du 11 mars 2022 peut être assimilé à une demande de résiliation,

Considérant que le contrat étant toujours actif au niveau de la Saur, par mail en date du 11 avril 2024, atlantic'eau a demandé à la Saur d'annuler les factures émises à l'encontre de l'abonnée et de réaliser une enquête sur place afin d'identifier s'il y a un nouvel occupant dans le logement,

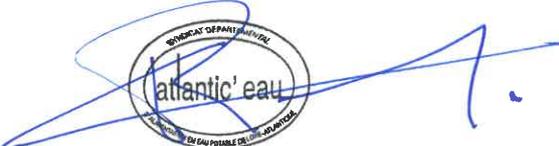
Considérant que par mail en date du 12 avril 2024, la Saur a confirmé avoir procédé aux annulations des factures et qu'il n'y avait donc plus de créance due par l'abonnée,

DECIDE**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
0041209192	DERVAL	67.33	3.70	71.03	3672/2023
0041209192	DERVAL	78.93	4.34	83.27	243/2024

Fait à Nantes, le **30 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER




Atlantic'eau
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
DE LA RÉGION DE NANTES
SAISONNIÈRE DE LA PÊCHE ET DE LA RANDONNÉE

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 06/05/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 06/05/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication